

# **GE\_GERICHTE P/2227/2017 vom 10. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2227\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2227_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/2227/2017 du 10 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE P/2227/2017 del 10 dicembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est formellement recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

La question se pose toutefois, à titre liminaire, du pouvoir de cognition de la Chambre de céans. En effet, l'appelant remet en cause une décision du premier juge par laquelle celui-ci s'est déclaré incompétent pour statuer sur la confiscation ordonnée par le MP le 25 mai 2018.

#### **E. 2.1**

L'abandon de la poursuite pénale doit être consacré par une ordonnance formelle de classement sujette à recours. Si le ministère public n'entend réprimer qu'une partie des faits dans le contexte d'une ordonnance pénale, il doit prononcer simultanément une ordonnance pénale et une ordonnance de classement (ATF 138 IV 241, consid. 2.5). Il n'y a pas lieu de traiter différemment la question de la voie de droit que le classement soit implicite ou explicite. Si le ministère public omet de rendre deux décisions séparées, mais prononce une ordonnance pénale contenant un classement implicite, la voie ordinaire du recours et non celle de l'opposition s'impose pour contester le classement (ibidem, consid. 2.6).

#### **E. 2.2**

Dans une décision récente, la Chambre pénale de la Cour de justice (CPR) a rappelé que la confusion, sous un seul acte, de deux décisions différentes auxquelles sont attachés des effets et des voies de droit distincts n'est guère heureuse ni, surtout, conforme au droit, en particulier si la distinction entre la part des frais et des indemnités relative aux faits poursuivis et à ceux qui sont abandonnés n'est pas claire (ACPR/67/2019 du 21 janvier 2019). La CPR n'a toutefois pas annulé la décision en cause dans son intégralité, celle-ci ayant au surplus fait l'objet à la fois d'un recours et d'une opposition, mais simplement annulé l'un des points litigieux.

#### **E. 2.3**

L'art. 267 CPP détermine les règles quant à la décision concernant les objets et valeurs patrimoniales séquestrés. Ainsi, selon son alinéa 3, la restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale. Les art. 326 et 353 CPP rappellent ce principe, en prévoyant que l'acte d'accusation, respectivement l'ordonnance pénale, doivent mentionner leur sort; l'art. 320 CPP, relatif à l'ordonnance de

classement, le rappelle également en précisant que le MP peut, dans une telle décision, ordonner la confiscation d'objets et de valeurs patrimoniales.

#### **E. 2.4**

En l'espèce, le MP a, par un même document, rendu deux décisions distinctes, soit d'une part le classement de l'infraction de faux dans les titres et d'autre part l'accusation s'agissant de celle d'entrée illégale. Le fait que ces deux décisions aient été rédigées dans un seul et même document, expressément intitulé "ordonnance pénale et de classement partiel", n'entache pas la validité des décisions prises, qui sont clairement désignées ; il ne s'agit en particulier pas de la situation envisagée par l'ATF 138 IV 241, dans lequel le classement était implicitement contenu dans l'ordonnance pénale. Au contraire, le classement est expressément mentionné tant dans l'intitulé de la décision que dans son texte et dans son dispositif. La décision mentionne d'ailleurs les deux voies de recours, relatives d'une part à l'ordonnance pénale (opposition) et d'autre part au classement (recours au sens de l'art. 393 CPP). Même si cette décision n'est pas heureuse, notamment parce que les effets accessoires (confiscations et frais) ne sont pas clairement séparés, la décision demeure valable.

#### **E. 2.5**

Le premier juge a considéré que la confiscation du titre de séjour de l'appelant était un accessoire de la décision de classement. La décision du 25 mai 2018 ne distingue pas, dans son dispositif, à quelle décision se réfère chacun des points statués. En particulier, la motivation de sa décision sur les objets séquestrés est manifestement erronée, puisqu'il est question d'une partie plaignante inexistante et de l'art. 73 CP, qui règle l'allocation au lésé. Le prévenu ne peut ainsi rien tirer de la mention de l'art. 353 CPP qui l'accompagne. De surcroît, cette motivation unique vaut pour l'ensemble des biens séquestrés. Or, les restitutions ordonnées par la décision du 25 mai 2018 avaient déjà été autorisées, par anticipation, en avril 2018.

#### **E. 2.6**

Le séquestre des documents d'identité du prévenu est intervenu postérieurement à son arrestation, plus précisément le lendemain, au moment de la constatation de la falsification de son passeport guinéen. Le séquestre de celui-ci et du titre de séjour portugais était ainsi directement lié à cette falsification, et à l'infraction de faux dans les certificats reprochée au prévenu. Avant cette découverte, ces documents n'avaient pas lieu d'être saisis. Ainsi, et comme l'a retenu à raison le premier juge, la confiscation des documents d'identité du prévenu est clairement liée au classement de ces infractions, et aurait pu et dû être contestée par la voie du recours, conformément à la jurisprudence susmentionnée. Il est constant qu'aucun recours n'a été formé, et en particulier que l'opposition du 14 juin 2018 ne pouvait pas être interprétée comme un recours puisqu'elle n'était pas motivée, contrairement à ce qu'exige l'art. 396 CPP. Partant, l'appel, en tant qu'il est dirigé contre une décision qui échappait à la connaissance du premier juge, est irrecevable, cette question devant être tranchée par la voie du recours, qui n'a pas été utilisée.

### **E. 3**

En tout état de cause et même s'il fallait considérer que l'opposition du prévenu pouvait être valablement dirigée à l'encontre de la décision de confiscation, celle-ci ne pouvait qu'être confirmée.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction ( instrumenta sceleris ) ou être le produit d'une infraction ( producta sceleris ). En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité.

### **E. 3.2**

En l'espèce, il est établi (et l'appelant ne le conteste pas sérieusement, puisqu'il dit lui-même ne pas avoir à pâtir d'un manque d'attention des autorités guinéennes) que le passeport guinéen saisi était falsifié, ainsi qu'en témoignent les rapports figurant au dossier de la procédure. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il importe finalement peu de savoir qui a occasionné ces falsifications, dans la mesure où plus aucune infraction ne lui est plus reprochée en lien avec ce fait. Il n'incombe en particulier pas aux autorités de poursuite pénale, confrontées incidemment à cette constatation dans le cadre de la procédure dirigée contre l'appelant, d'instruire cette question qui n'est pas pertinente pour la solution de la cause. Néanmoins, un document d'identité comportant des traces de falsification est contraire à l'ordre public, au sens de l'art. 69 CP, et ne peut être remis en circulation, en plus du fait que même un document authentique ne peut plus être restitué, s'il a été déclaré perdu ou volé. Un tel document doit être confisqué, comme tout autre document officiel établi sur la base des indications contenues dans le document falsifié puisque, par définition, l'autorité émettrice a été trompée et que le document fondé sur un titre faux a été obtenu frauduleusement, et ceci indépendamment de la punissabilité d'un quelconque auteur. De surcroît, en l'espèce, l'autorité émettrice du titre de séjour portugais en a sollicité la saisie et la restitution pour ce motif, de sorte que l'autorité suisse n'a d'autre choix que d'obtempérer à cette demande.

### **E. 3.3**

L'appel doit ainsi être intégralement rejeté dans la mesure de sa (faible) recevabilité.

### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). \*

\* \* \* \*